

Commission normative sur le travail décent dans l'économie des plateformes

Date: 11 juin 2026

► **Projet de résolution sur la question normative concernant le travail décent dans l'économie des plateformes**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa 114^e session (2026),

Reconnaissant l'impact important qu'a l'économie des plateformes sur le monde du travail,

Ayant adopté le rapport de la commission chargée d'examiner la question du travail décent dans l'économie des plateformes, qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session, et ayant également adopté la convention sur le travail décent dans l'économie des plateformes, 2026,

Notant que, ayant tout mis en œuvre pour faire vivre pleinement le dialogue social et le principe de l'adoption des décisions par consensus, la commission n'a pas eu le temps d'examiner et d'adopter le texte de la recommandation complétant la convention,

Considérant que l'adoption de la convention jouera un rôle important dans la réalisation du travail décent dans l'économie des plateformes, compte tenu des spécificités du travail via des plateformes de travail numériques,

Notant que certaines plateformes de travail numériques mènent leurs activités au niveau transnational, et que la coopération entre les États Membres est de ce fait particulièrement importante pour la mise en œuvre de la convention,

1. Invite les États Membres à ratifier et mettre en œuvre la convention sur le travail décent dans l'économie des plateformes, 2026, notamment en coopérant aux niveaux bilatéral, régional et international;
2. Invite le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à prendre, à sa 358^e session (novembre 2026), pour donner suite à l'adoption de la convention sur le travail décent dans l'économie des plateformes, toutes les décisions nécessaires, en utilisant pleinement les moyens d'action dont dispose l'OIT, y compris la convocation d'une réunion d'experts, la coopération pour le développement et la recherche, et à prier le Directeur général d'allouer des ressources suffisantes à ces fins, en tenant compte des contraintes budgétaires auxquelles fait face l'OIT.